

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur VALFORT

Installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
ou de différents moyens de transports hors d'usage
située 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

N° 406

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
 - VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-7 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;
 - VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_351 du 19 juin 2019 consécutif à une visite du site où M. VALFORT exerce ses activités 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, effectuée le 12 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;
 - VU l'arrêté de mise en demeure n° 405 en date du 18 septembre 2019 enjoignant à M. VALFORT de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage située 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières ;
 - VU la notification à M. VALFORT, par lettre du 18 septembre 2019, du projet d'arrêté de suspension d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 19 juin 2019, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
 - VU les observations formulées par M. VALFORT par la voie de son conseil, maître E. VOISIN-MONCHO, par lettre du 26 septembre 2019, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement constate, par mail du 22 novembre 2019, à l'issue de son analyse des observations susvisées de M. VALFORT, que :

- les attestations fournies par M. VALFORT indiquent que les avions sont dépollués mais qu'il n'a pas produit de bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à la dépollution des avions,

- M. VALFORT exerce une activité de stockage de carcasses d'avions, celles-ci étant considérées comme « *autres moyens de transport hors d'usage* » au sens de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées,

- qu'au regard de la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, la qualification « *autres moyens de transport hors d'usage* » est justifiée du fait :

➤ que les avions n'ont pas de certificat de navigabilité,

➤ que les avions ne sont plus aptes à remplir l'usage auquel ils étaient destinés,

- qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 12 juin 2019, que la zone de stockage et de démontage est disposée sur un sol non étanche et n'est pas sécurisée par une clôture, ce qui peut porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

- que l'activité d'entreposage et de démontage sur une superficie supérieure à 50 m² est exercée par M. VALFORT sans l'autorisation environnementale requise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code précité en imposant une suspension d'activité en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 405 du 18 septembre 2019, de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. VALFORT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Gréolières,
 - au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI